



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-341

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-12-00002 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L OFFRE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CHARLES FOUCAULD » SITUE A JEUMONT, GERE PAR L ASSOCIATION APEI DE MAUBEUGE (3 pages) Page 4

R32-2024-06-17-00001 - ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2024-50 PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS : CH d'ABBEVILLE / CH CHAUNY / CH SAINT QUENTIN / CH LAON / CH SOISSONS / CH CHÂTEAU-THIERRY / CH PERONNE (3 pages) Page 8

R32-2024-06-12-00003 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES HORIZONS » SITUE A ABBEVILLE ET GERE PAR L ASSOCIATION ADAPEI 80 (3 pages) Page 12

R32-2024-06-13-00008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA CESSION DE L AUTORISATION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE « RESIDENCE LE CHATELET » SITUE A LAON ET GERE PAR L ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE LAON AU PROFIT DE L ASSOCIATION DE L UNAPEI DU NORD DE L AISNE (2 pages) Page 16

R32-2024-06-13-00007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA CESSION DE L AUTORISATION DU SERVICE D ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A SAINT-MICHEL ET GERE PAR L ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE SAINT-QUENTIN AU PROFIT DE L ASSOCIATION DE L UNAPEI DU NORD DE L AISNE (2 pages) Page 19

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-06-04-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DEVIN Aline (5 pages) Page 22

R32-2024-06-04-00005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL BOVE (4 pages) Page 28

R32-2024-06-04-00006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DES FOSSETTES (4 pages) Page 33

R32-2024-06-04-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise autorisation préalable - DEBUS Ségolène annule et remplace.odt (3 pages) Page 38

R32-2024-06-05-00043 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA CARPEZA (5 pages) Page 42

R32-2024-06-05-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - ALEXANDER Etienne.odt (2 pages)	Page 48
R32-2024-06-05-00019 - Contrôle des structures - Rescrit - BOLLENGIER Joffrey.odt (2 pages)	Page 51
R32-2024-06-05-00020 - Contrôle des structures - Rescrit - BULION Aurore.odt (2 pages)	Page 54
R32-2024-06-05-00021 - Contrôle des structures - Rescrit - CARLIER DESQUIENS Stphanie.odt (2 pages)	Page 57

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-12-00002

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION
DE L OFFRE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « CHARLES FOUCAULD » SITUE A
JEUMONT, GERE PAR L ASSOCIATION APEI DE
MAUBEUGE

**DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « CHARLES
FOUCAULD » SITUÉ À JEUMONT, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DE MAUBEUGE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 23 juillet 2021 relative à l'extension et à la transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Charles de Foucauld » situé à Jeumont, géré par l'association APEI « les papillons blancs » de Maubeuge et portant la capacité totale à 128 places ;

Vu la demande de transformation de 10 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 4 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association APEI de Maubeuge et réceptionnée complète à l'ARS le 22 mars 2024 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court

délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par de nombreuses situations d'autisme non prises en charge ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'association APEI de Maubeuge est autorisée à requalifier l'offre de l'IME « Charles Foucauld » par une transformation de 10 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 4 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 128 places à 122 places réparties de la manière suivante :

- Déficience intellectuelle : 42 places en semi-internat, 24 places en internat dont 4 modulables et 12 places de prestations en milieu ordinaire SESSAD ;
- Polyhandicap : 16 places de semi-internat et 6 places de prestations en milieu ordinaire SESSAD ;
- Troubles du spectre de l'autisme : 12 places en semi-internat, 4 places modulables en internat semaine et 6 places de prestations en milieu ordinaire SESSAD.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800231

Numéro de l'établissement (ET) : 590781720

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action

sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Maubeuge – 251, rue du pont de pierre - 59600 MAUBEUGE

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Jeumont.

Fait à Lille, le

12 JUIN 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-17-00001

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2024-50 PORTANT
SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE
SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES
ETABLISSEMENTS SUIVANTS :
CH d'ABBEVILLE / CH CHAUNY / CH SAINT
QUENTIN / CH LAON / CH SOISSONS / CH
CHÂTEAU-THIERRY / CH PERONNE

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2024-50

**PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES
ETABLISSEMENTS SUIVANTS :**

**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE / CH CHAUNY / CH SAINT QUENTIN / CH LAON / CH SOISSONS / CH
CHÂTEAU-THIERRY / CH PERONNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi N° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo);

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention-cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Hauts-de-France; approuvée par le directeur général de l'ARS par décision n°2022-41 du 25 mars 2022 et notamment son article 2.5;

Considérant la demande écrite d'application de la majoration de la prime de solidarité territoriale du centre hospitalier d'Abbeville ;

Considérant la demande écrite concertée d'application de la majoration de la prime de solidarité territoriale réalisée par les établissements du territoire d'animation sanitaire (TAS02);

Considérant l'avis favorable à la majorité des membres de la Commission régionale paritaire Hauts-de-France sur les critères régionaux d'instruction définis en séance le 15 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements de santé mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale pour certaines spécialités, sur la durée de la convention-cadre susvisée, selon la répartition et les spécialités indiquées en annexe (annexe unique) :

- Centre hospitalier d'Abbeville ;
- Centre Hospitalier de Chauny ;
- Centre hospitalier de Saint Quentin ;
- Centre hospitalier de Laon ;
- Centre Hospitalier de Soissons ;
- Centre hospitalier de Château-Thierry ;
- Centre Hospitalier de Péronne.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements publics de santé concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/06/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ANNEXE UNIQUE

Spécialités pour lesquelles une majoration de 20% est accordées par établissement
--

	CH Abbeville	CH Chaun y	CH Saint Quentin	CH Péronn e	CH Château- Thierry	CH Laon	CH Soissons
Pédiatrie	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
Médecine d'urgence					20%	20%	20%
Anesthésie-réanimation		20%	20%		20%	20%	20%
Médecine intensive réanimation		20%	20%	20%	20%	20%	20%
Gynécologie-obstétrique		20%	20%	20%	20%	20%	20%

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-12-00003

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « LES HORIZONS » SITUE A
ABBEVILLE ET GERE PAR L ASSOCIATION
ADAPEI 80

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) « LES HORIZONS » SITUE A ABBEVILLE ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 80**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 01 juillet 2016 relative à l'extension de la capacité autorisée du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Horizons » d'Abbeville géré par l'ADAPEI 80 par transformation de places de l'Institut Médico Educatif (IME) « Les Horizons » portant la capacité totale à 25 places ;

Vu la demande d'extension de 5 places déposée le 15 avril 2024 par l'association ADAPEI 80 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant

de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension maximale est de 15 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire s'inscrit dans le cadre de la programmation enfance 2023 et constitue un projet d'intérêt général en répondant à un besoin identifié sur le département de la Somme contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap un soutien à la vie et la scolarisation en milieu ordinaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association ADAPEI 80 est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Les Horizons » situé à Abbeville, par une extension de 5 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 25 places à 30 places réparties comme suit :

- 10 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 20 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006058
- Numéro de l'établissement (ET) : 800017550

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADAPEI 80 – Pôle Jules Verne Amiens Est – 2 rue Claudius Bombarnac – 80440 BOVES.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire d'Abbeville.

A Lille, le

12 JUIN 2024

Pour le directeur général et par délégation,


Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-13-00008

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA CESSION
DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « RESIDENCE LE
CHATELET » SITUÉ À LAON ET GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE
PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES (APEI) DE
LAON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE
L'UNAPEI DU NORD DE L'AISNE

AR2431_SE0134

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE « RESIDENCE LE CHATELET » SITUE A LAON ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE LAON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L' AISNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas Fricoteaux à la présidence du conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale de l'Aisne du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du 30 mai 2021 relative à l'extension de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Résidence Le Chatelet, situé à Laon, géré par l'APEI de Laon et portant la capacité totale à 32 places ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2023 de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne sollicitant la cession à son profit des autorisations des établissements et services médico-sociaux de l'APEI de Laon à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne en date du 22 décembre 2023 approuvant l'apport partiel d'actif de l'APEI de Laon ;

Vu le traité d'apport signé par l'APEI de Laon et l'UNAPEI DU Nord de l'Aisne le 22 décembre 2023 déterminant les conditions de la fusion absorption à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les statuts de l'association UNAPEI du Nord de l'Aisne ;

Considérant que l'UNAPEI du Nord de l'Aisne présente les garanties morales, techniques et financières permettant d'assurer la continuité de prise en charge des usagers dans le respect des autorisations préexistantes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDENT

Article 1 : La cession de l'autorisation de gestion de l'EAM « Le Chatelet » situé à Laon, initialement accordée à l'APEI de Laon est cédée à l'UNAPEI du Nord de l'Aisne à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La capacité de l'établissement transféré est ainsi de 32 places dont 31 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant une déficience intellectuelle (25 places) ou présentant un handicap psychique (7 places).

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : à créer
- Numéro de l'établissement (ET) : 020013173

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations n'est pas modifiée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne – 850 avenue Georges Pompidou – 02000 LAON.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux de l'Aisne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes du département de l'Aisne dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.
- Monsieur le maire de Laon.

Fait en deux exemplaires

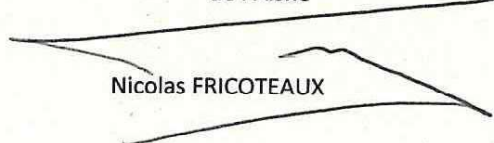
A Lille, le

13 JUIN 2024

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'offre médico-sociale


Charly CHEVALLAY

Le président du conseil départemental
de l'Aisne


Nicolas FRICOTEAUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-13-00007

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA CESSION
DE L' AUTORISATION DU SERVICE
D' ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR
ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A
SAINT-MICHEL ET GERE PAR L' ASSOCIATION DE
PARENTS ET AMIS DE PERSONNES
HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE
SAINT-QUENTIN AU PROFIT DE L' ASSOCIATION
DE L' UNAPEI DU NORD DE L' AISNE

AR2431_SE0135

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA CESSIION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A SAINT-QUENTIN ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE SAINT-QUENTIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L' AISNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas Fricoteaux à la présidence du conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale de l'Aisne du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du 18 janvier 2022 relative au renouvellement, en date du 16 novembre 2021, du SAMSAH situé à Saint-Quentin, géré par l'APEI de Saint-Quentin et portant la capacité totale à 32 places ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2023 de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne sollicitant la cession à son profit des autorisations des établissements et services de compétence ARS de l'APEI de Saint-Quentin à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne en date du 22 décembre 2023 approuvant l'apport partiel d'actif de l'APEI de Saint-Quentin ;

Vu le traité d'apport signé par l'APEI de Saint-Quentin et l'UNAPEI DU Nord de l'Aisne le 22 décembre 2023 déterminant les conditions de la fusion absorption à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les statuts de l'association UNAPEI du Nord de l'Aisne ;

Considérant que l'UNAPEI du Nord de l'Aisne présente les garanties morales, techniques et financières permettant d'assurer la continuité de prise en charge des usagers dans le respect des autorisations préexistantes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDENT

Article 1 : La cession de l'autorisation de gestion du SAMSAH de Saint-Quentin, initialement accordée à l'APEI de Saint-Quentin est cédée à l'UNAPEI du Nord de l'Aisne à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La capacité de l'établissement transféré est ainsi de 32 places dont 20 pour adultes présentant une déficience intellectuelle et 12 pour adultes présentant un handicap psychique.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : à créer
- Numéro de l'établissement (ET) : 020012548

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne – 850 avenue Georges Pompidou – 02000 LAON.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux de l'Aisne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes du département de l'Aisne dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.
- Aux communes de Laon et Saint-Quentin.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le

13 JUIN 2024

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLAY

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Nicolas FRICOTEAUX

DRAAF

R32-2024-06-04-00004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- DEVIN Aline



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MADAME DEVIN ALINE
20 RUE DU BATY
02500 NEUVE-MAISON**

Réf. : 02-2024-007
Réf DRAAF : 162

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier :contrôle de structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France en date du 14 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame DEVIN Aline, dont le siège social est situé à NEUVE-MAISON, pour une superficie de 39 hectares (ha) 22 ares (a) 48 centiares (ca), enregistrée complète le 04 janvier 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de madame DEVIN Aline en date du 17 avril 2024, portant le délai de fin d'instruction au 05 juillet 2024 ;

Vu la demande de monsieur VANASSCHE Loic, dont le siège d'exploitation est situé à NEUVE-MAISON pour une superficie de 9ha19a80ca, enregistrée complète le 29 février 2024 ;

Vu que les deux demandes sont en concurrence partielle sur les parcelles cadastrées E 314 sise sur le territoire de la commune de MONDREPUIS, et A 77, A 72, A 73, A 197, A 198, A 233 sises sur le territoire de la commune de NEUVE-MAISON pour une superficie de 9ha19a80ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mai 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 39ha22a48ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 mars 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame DEVIN Aline consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 39ha22a48ca ;

Considérant que madame DEVIN Aline, exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricoles soit 0,57 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que madame DEVIN Aline souhaite mettre en valeur une surface de 39ha22a48ca soit 68ha58a96ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de madame DEVIN Aline relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur VANASSCHE Loic consiste à l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 9ha19a80ca ;

Considérant que monsieur VANASSCHE Loic, exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur VANASSCHE Loic met actuellement en valeur une surface de 49ha71a93ca ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que monsieur VANASSCHE Loic souhaite mettre en valeur, une surface de 58ha91a73ca soit 58ha91a73ca/ UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que monsieur VANASSCHE Loic relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant le b de l'article 5 du SDREA « la structure parcellaire des exploitations concernées :

Peuvent notamment être considérées pour les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots culturels ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés :

La proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mise en valeur par l'exploitation.

La proximité des parcelles demandées au regard d'un bâtiment d'élevage ou d'une pâture valorisée par l'exploitation. La parcelle demandée permet l'accès à des parcelles valorisées par l'exploitation.

La parcelle demandée fait partie d'un bloc d'îlots culturels objet de la demande d'autorisation.

Considérant que la demande de madame DEVIN Aline consiste à la reprise complète d'une exploitation en transmission ;

Considérant que madame DEVIN Aline reprend la totalité de l'exploitation de monsieur DEVIN Jean-François ;

Considérant que la demande de monsieur VANASSCHE Loic porte que sur une partie de l'exploitation de monsieur DEVIN Jean-François et de ce fait implique le démantèlement de l'exploitation ;

Considérant que les exploitations de madame DEVIN Aline et monsieur VANASSCHE Loic, relèvent du même rang ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame DEVIN Aline est autorisée à exploiter une superficie de 39ha22a48ca sur le territoire des communes MONDREPUIS, NEUVE-MAISON et OHIS provenant de l'exploitation de monsieur DEVIN Jean-François à NEUVE-MAISON dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 juin 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2024-009

MADAME DEVIN ALINE à NEUVE-MAISON

Communes	Références cadastrales	Superficie
MONDREPUIS	E 314, E 315, E 266, E 267	07ha26a80ca
NEUVE-MAISON	A 77, A 72, A 73, A 197, A 198, A 233, A 15, A 16, A 74, A 116, A 117, A 1, A 2, A 3, A 4, A 6, A 9, A 10, A 11, A 14, A 47, A 59, A 61, A 62, A 565, A 567, A 1064, A 1296, A 1297, A 1298, A 1078, A 75, A 76, A 591	27ha28a60ca
OHIS	A 1, A 510, A 2, A 4	04ha67a08ca
TOTAL DES SUPERFICIES		39ha22a48ca

Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-06-04-00005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL BOVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**EARL BOVE
15 RUE GAMBETTA
02300 VIRY-NOUREUIL**

Réf. : 02-2023-260
Réf DRAAF : 163

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier :contrôle de structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France en date du 14 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BOVE représentée par monsieur BOVE Thierry et madame BOVE Yveline, dont le siège d'exploitation est situé à VIRY-NOUREUIL, pour une superficie de 5 hectares (ha) 59 ares (a) 50 centiares (ca), enregistrée complète le 21 décembre 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BOVE en date du 17 avril 2024, portant le délai de fin d'instruction au 22 juin 2024 ;

Vu la demande de la SCEA DES FOSSETTES représentée par messieurs BARDOUX Jean-Baptiste et François et madame BARDOUX Béatrice, dont le siège social est situé à VIRY-NOUREUIL pour une superficie de 5ha59a50ca, enregistrée complète le 04 mars 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZB 14 sise sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL pour une superficie de 5ha59a50ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mai 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 5ha59a50ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 mai 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL BOVE consiste à l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 5ha59a50ca ;

Considérant que l'EARL BOVE, composée de 2 associés exploitants soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL BOVE met actuellement en valeur une surface de 134ha62a89ca ;

Considérant que l'EARL BOVE souhaite mettre en valeur, une surface de 140ha22a39ca soit 70ha11a20ca/ $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL BOVE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DES FOSSETTES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 5ha59a50ca ;

Considérant que la SCEA DES FOSSETTES, composée de 3 associés exploitants soit 3 $UTA_{c,p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la SCEA DES FOSSETTES, met actuellement en valeur une surface de 201ha12a52ca dont 1ha19a00ca de vignes ;

Considérant que la SCEA DES FOSSETTES souhaite mettre en valeur une surface de 278ha12a02ca soit 92ha70a67ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DES FOSSETTES relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les exploitations de l'EARL BOVE et la SCEA DES FOSSETTES, relèvent du même rang ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BOVE est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZB 14 sise sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL, d'une superficie totale de 5ha59a50ca, provenant de l'exploitation de l'EARL DES SAVELONS à VIRY-NOUREUIL.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

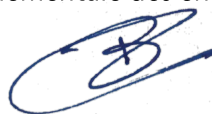
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 juin 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-06-04-00006

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA DES FOSSETTES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**SCEA DES FOSSETTES
1 RUE PASTEUR
02300 VIRY-NOUREUIL**

Réf. : 02-2024-045
Réf DRAAF : 164

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier :contrôle de structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France en date du 14 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DES FOSSETTES représentée par messieurs BARDOUX Jean-Baptiste et François et madame BARDOUX Béatrice, dont le siège social est situé à VIRY-NOUREUIL, pour une superficie de 5 hectares (ha) 59 ares (a) 50 centiares (ca), enregistrée complète le 04 mars 2024 ;

Vu la demande de l'EARL BOVE représentée par monsieur BOVE Thierry et madame BOVE Yveline, dont le siège d'exploitation est situé à VIRY-NOUREUIL pour une superficie de 5ha59a50ca, enregistrée complète le 21 décembre 2023 dont le délai d'instruction est porté au 22 juin 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZB 14 sise sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL pour une superficie de 5ha59a50ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mai 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 5ha59a50ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 mai 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DES FOSSETTES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 5ha59a50ca ;

Considérant que la SCEA DES FOSSETTES, composée de 3 associés exploitants soit 3 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DES FOSSETTES, met actuellement en valeur une surface de 201ha12a52ca dont 1ha19a00ca de vignes ;

Considérant que la SCEA DES FOSSETTES souhaite mettre en valeur une surface de 278ha12a02ca soit 92ha70a67ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DES FOSSETTES relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL BOVE consiste à l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 5ha59a50ca ;

Considérant que l'EARL BOVE, composée de 2 associés exploitants soit 2 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL BOVE met actuellement en valeur une surface de 134ha62a89ca ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL BOVE souhaite mettre en valeur, une surface de 140ha22a39ca soit 70ha11a20ca/ $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL BOVE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les exploitations de la SCEA DES FOSSETTES et l'EARL BOVE, relèvent du même rang ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DES FOSSETTES est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZB 14 sise sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL, d'une superficie totale de 5ha59a50ca, provenant de l'exploitation de l'EARL DES SVELONS à VIRY-NOUREUIL.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 juin 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a crossbar and a trailing flourish.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-06-04-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise
autorisation préalable - DEBUS Ségolène annule
et remplace.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne

Service structure agricole

Réf.: NS 02-2024-016

Réf DRAAF : 61

MADAME DEBUS SEGOLENE

**125 AVENUE ARISTIDE BRIAND
02100 SAINT-QUENTIN**

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 14/05/2024

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 19/04/2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 32ha31a80ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 19/04/2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur TURBAUX MARCEL à LEHAUCOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 32ha31a80ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 04/06/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a crossbar and a long, sweeping tail that loops back towards the 'B'.

Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2024-016

MADAME DEBUS SEGOLENE demeurant à **SAINT-QUENTIN** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 32ha31a80ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
LEHAUCOURT	ZI 13	19ha36a30ca
LESDINS	ZC 7	12ha95a50ca
TOTAL SUPERFICIES		32ha31a80ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-06-05-00043

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA CARPEZA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**SCEA CARPEZA
9 RUE VERTE
80240 ROISEL**

Réf. : 02-2024-097
Réf DRAAF : 165

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 08 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CARPEZA représentée par monsieur CARPEZA Julien, dont le siège social est situé à ROISEL, pour une superficie de 14 hectares (ha) 70 ares (a) 49 centiares (ca), enregistrée complète le 12 février 2024 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mai 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 14ha70a49ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 avril 2024 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA CARPEZA ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL LAUDE représentée par madame CAILLEZ-LAUDE Delphine, preneur en place dont le siège social est situé à VILLERS-OUTREAU ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA CARPEZA consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 14ha70a49ca ;

Considérant que la SCEA CARPEZA, composée de 1 associé exploitant et 1 salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 1,8 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA CARPEZA, met actuellement en valeur une surface 421ha29a00ca ;

Considérant que la SCEA CARPEZA souhaite mettre en valeur une surface de 435ha99a49ca soit 242ha21a94ca/ $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA CARPEZA relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LAUDE, composée de 1 associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et 1 salarié en temps partiel dans un groupement d'employeur soit 1,32 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LAUDE met actuellement en valeur une surface de 173ha70a55ca ;

Considérant que l'EARL LAUDE exploitera, une surface de 159ha00a06ca soit 120ha01a45ca/ $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL LAUDE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA CARPEZA n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL LAUDE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA CARPEZA n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 14ha70a49ca sur le territoire des communes de RAMICOURT, PREMONT et BRANCOURT-LE-GRAND provenant de l'exploitation de l'EARL LAUDE à VILLERS-OUTREAU dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 juin 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

A blue ink signature, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2024-027

SCEA CARPEZA à ROISEL

Communes	Références cadastrales	Superficie
RAMICOURT	ZD 2	01ha67a70ca
PREMONT	ZS 14, ZS 13	06ha26a89ca
BRANCOURT-LE-GRAND	ZA 45	06ha75a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		14ha70a49ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-06-05-00018

Contrôle des structures - Rescrit - ALEXANDER
Etienne.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Etienne ALEXANDER
16 route de Saint Pierre Brouck
59630 CAPPEL BROUCK**

Réf.: 2024-59-0139
Réf DRAAF : 105

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 15/04/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant suite à la dissolution du GAEC ALEXANDER à une ré-installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 63,0763 ha sise sur le territoire des communes de CAPPELLE BROUCK (parcelles B29, B42, B43, B44, B45, B47, B14, B15, B24, B1423, B1899, B108, B1800), de SAINT PIERRE BROUCK (parcelles A187, A659, A660), de OYE PLAGE (62) (parcelles AH5, AH6, AH219, B126, AH124, AH125, AH4, AH7, AH16, AH38, AH109, AH192, AH259)
- vous exploiterez après votre installation une surface de 63,0763 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 05/06/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a crossbar and a trailing flourish.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-06-05-00019

Contrôle des structures - Rescrit - BOLLENGIER
Joffrey.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL BOLLENGIER
Monsieur Joffrey BOLLENGIER
11 rue de Saint Antoine – Les Moères
59122 GHYVELDE

Réf.: 2024-59-0147
Réf DRAAF : 106

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 22/04/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la transformation de votre exploitation individuelle en société à périmètre constant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une superficie totale de 32,0692 ha sise sur le territoire de la commune de LES MOERES (parcelles B581, B582, B583, B584, B585, B586, B587, B588, B589, B590, B591, B592, B1225, A502, A503, A628, A640, A641, A646, A702, A1150, B1224),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 05/06/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-06-05-00020

Contrôle des structures - Rescrit - BULION
Aurore.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Madame Aurore BULION
242 rue Berthelot
59199 BRUILLE SAINT AMAND**

Réf.: 2024-59-0131
Réf DRAAF : 104

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 23/04/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 34,7342 ha sise sur le territoire des communes de BRUILLE SAINT AMAND (parcelles BT296, BT298, BP277, BP321, CT964, CT64, CT65, CP1734, C316, C611, B297, C305, C306, C308, C309, C588, C612, C613, C1520, C310, C594, C370, C314, A342 A343, C304, C303, C302, C616, C615, C614, C1601, C962, C1217, C922, C100, C924, C174, C176, C190, C206, C211, C210, C205, C207, C208, C209, C1042, C175, C258, C301, C336, C337, C371, C593, C618, C1170, C965, C62, C63, C307, C182, C244, C1187P), de ODOMEZ (parcelles C1153, C1155, C1157, C1163, C1165, U1203P), de VIEUX CONDÉ (parcelles B149, B150, B151), de SAINT AMAND LES EAUX (parcelle C481).
- vous exploiterez une surface de 44,2342 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 05/06/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a cross-like mark in the center, followed by a horizontal line.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2024-06-05-00021

Contrôle des structures - Rescrit - CARLIER
DESQUIENS Stphanie.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Madame CARLIER DESQUIENS Stéphanie
5004F Bis chemin de l'aventure
59116 HOULINES**

Réf.: 2024-59-0181
Réf DRAAF : 113

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 07/05/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 33,9999 ha sise sur le territoire des communes de FRELINGHIEN (parcelles B1521, B1519, B502, B503), de HOULINES (parcelles B670, A234, A284, A231, A236, A237, A285, A291, B402, B403), de PREMESQUES (parcelles A18, A19, A23, A1353, A1675), de PERENCHIES (parcelles A56, A48, A49, A53, A47), de ENNETIERES EN WEPPES (parcelles ZB290, ZB293), de LOMPRET (parcelles B628, B631, B702),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 33,9999 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 05/06/2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER